



Avenant n°1 relatif à la Charte d'engagement définissant les conditions d'obtention de la mention « RGE »
« Reconnu Garant de l'environnement »
relative aux signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

4 Novembre 2013

Les parties signataires ont convenu de compléter la charte d'engagement définissant les conditions d'obtention de la mention « RGE » relative aux signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment, conformément à son article 6 :

- i) En modifiant les articles 3,6,7,9 (I)
- ii) En modifiant l'annexe 1 de la charte (II) ;
- iii) En créant une annexe 2 (III).

Entre

L'Etat représenté par **Cécile Duflot** Ministre de l'Egalité des territoires et du Logement et **Philippe Martin** Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), représentée par Bruno Lechevin, Président

Et

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), représentée par Patrick Liébus, Président

La Fédération Française du Bâtiment (FFB), représentée par Didier Ridoret, Président

L'Association QUALIBAT, représentée par Alain Maugard, Président

L'Association Qualit'EnR, représentée par André Joffre, Président

L'Association QUALIFELEC, représentée par José Pereira, Président

CERTIBAT, représentée par Alain Maugard, Président

CEQUAMI, représentée par Patrick Nossent, Président

I MODIFICATION DES ARTICLES 3,6,7,9 DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Article 3 –Aux engagements de l'article 3 s'ajoutent les suivants :

CERTIBAT s'engage, d'une part, à faire évoluer sa certification « Offre Globale Rénovation Energétique » en respectant l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à obtenir l'accréditation par le COFRAC pour ce référentiel sur le fondement de la norme NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs », ainsi que de l'ensemble des exigences définies en annexe.

CEQUAMI s'engage d'une part, à faire évoluer sa certification « NF Maison Rénovée » en respectant l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n°5-0047 qui lui est délivrée par le COFRAC.
»

Les engagements ci-dessus se traduisent par une mise en œuvre effective avant le **31 décembre 2014**.

A titre transitoire, et compte tenu des efforts déjà réalisés, la certification « NF Maison Rénovée » délivrée par CEQUAMI et la certification « Offre Globale Rénovation Energétique » délivrée par CERTIBAT bénéficient de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » à partir de la date de signature du présent avenant, y compris pour les professionnels déjà titulaires de ces certifications qui seront soumis aux nouvelles exigences au fur et à mesure du renouvellement de leurs qualifications ou certifications.

Article 6 – le premier paragraphe de l'article 6 de la charte d'engagement est remplacé par le paragraphe suivant:

Un comité constitué d'un représentant de chacun des organismes signataires de la charte ou de son avenant sera créé et se réunira au moins une fois par an. Il sera chargé notamment de :

- suivre l'application de la charte ;
- réaliser un suivi économique des conséquences des engagements de la présente charte, notamment au regard des coûts pour les entreprises.
- s'assurer de la bonne réalisation d'un annuaire national répertoriant l'ensemble des entreprises « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement ».

Article 7 –l'article 7 de la charte d'engagement est remplacé par l'article suivant :

Article 7 – Condition d'usage du bloc-marque « RGE »

Les signataires de la présente charte délivrant des certifications ou qualifications pourront apposer la mention « RGE », déposée au titre de marque semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées à leurs qualifications ou certifications relatives à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. Cette mention ne pourra être utilisée que si elle est associée à une des certifications ou qualifications en question.

Toute utilisation du bloc-marque « RGE » devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'Etat et l'ADEME interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention « RGE » définies par les organismes signataires. L'Etat et l'ADEME pourront se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention « RGE » en association à la certification ou qualification.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la Marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé.

Article 9 –les paragraphes de l'article 9 de la charte d'engagement sont remplacés par les paragraphes suivants :

Les engagements fixés dans la présente charte et son avenant sont valables à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

Les parties procéderont à un examen courant 2015 pour décider de la reconduction éventuelle de la charte.

II MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

L'annexe à la charte d'engagement est remplacée par l'annexe 1 dont le contenu est défini ci-dessous :

ANNEXE n°1

« EXIGENCES SPECIFIQUES A RESPECTER POUR L'OBTENTION DE LA MENTION « RGE » « RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT » POUR LES QUALIFICATIONS DELIVREES AUX ENTREPRISES REALISANT DES TRAVAUX CONCOURANT A AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ».

Les exigences à respecter pour l'obtention de la mention « RGE » « RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT » des qualifications délivrées aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments sont définies aux articles 1 à 4 ci-dessous et précisées par les tableaux qui les suivent.

Le respect des exigences complémentaires à celles de la norme NF X50-091 définies aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessous sera contrôlé par le COFRAC dans le cadre de la procédure d'accréditation des organismes de qualification. Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, l'organisme de qualification doit demander que l'ensemble de ces exigences soit respecté au niveau de chaque établissement (siège et établissements secondaires) réalisant des travaux pour lesquels la certification a été demandée.

Dans la présente annexe, la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» est abrégée par la mention « RGE ».

Article 1 – Afin de garantir sa neutralité, l'organisme propriétaire du signe de qualité et l'organisme de qualification qui le délivre doivent être indépendants, notamment à l'égard de tout fournisseur d'énergie et/ou de responsables de mise sur le marché de produits de construction.

Article 2 – Exigences relatives à la qualification, les signes de qualité reconnus devront être des qualifications respectant les exigences de la norme NF X50-091 « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs » et délivrées par un organisme accrédité par le COFRAC sur le fondement de cette norme, ainsi que de l'ensemble des exigences définies dans la présente charte.

Article 3 – Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance du droit d'usage d'une qualification portant la mention « RGE »

- **3.a Responsable(s) technique(s).** L'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle désigne un ou plusieurs **responsables techniques de chantier** par établissement (siège et établissements secondaires) et qu'elle fournisse la **preuve de leurs compétences** justifiée selon les dispositions prévues dans le tableau 1 du présent avenant.
- **3.b Sous-traitance.** L'organisme de qualification doit contrôler que l'entreprise assure tout ou partie de **la fourniture et de la pose des produits de construction utilisés. En cas de sous-traitance**, l'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance et que, dans les activités concernées par la qualification, elle ne **sous-traite** qu'auprès d'entreprises elles-mêmes titulaires de qualifications portant la mention « RGE » dans les mêmes conditions pour ces mêmes travaux. Cette exigence est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 ; avant

cette date, en alternative, l'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle s'engage à ne sous-traiter qu'à une entreprise elle-même qualifiée pour l'activité concernée.

L'organisme de qualification devra informer les entreprises de leurs obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance.

- **3.c Références de chantiers.** L'organisme de qualification doit fixer les critères techniques et le nombre des **références de chantiers achevés sur les vingt-quatre derniers mois, représentatives des activités pour lesquelles l'entreprise demande une qualification** ; ce nombre doit être à **minima de deux**. Ces références font l'objet d'un contrôle documentaire par l'organisme de qualification. Si les références portent sur une rénovation énergétique globale, l'évaluation énergétique réalisée telle que définie dans le tableau 2 ci-après doit aussi être fournie.

Article 4 – Exigences relatives au processus de délivrance d'une qualification portant la mention « RGE »

- **4.a Contrôle de réalisation.** L'organisme de qualification doit prévoir que l'entreprise se soumette à un **contrôle de réalisation sur chantier**, en cours ou achevé, au moins une fois sur la durée de validité de la qualification et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent son attribution ou son renouvellement. Ce contrôle a pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées, ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client qui sont définis dans le tableau 2 ci-après. Si les travaux portent sur une rénovation énergétique globale, l'évaluation énergétique réalisée tel que défini dans le tableau 2 ci-après doit aussi être exigé. L'organisme de qualification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi. De plus, il doit établir un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser le référentiel de contrôle en conséquence.
- **4.b Volume minimum d'activité.** Dans le cadre de la procédure de suivi, l'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle effectue un **volume minimum d'activité**, égal à la réalisation d'au moins deux références tous les **deux ans**.
- **4.c Délivrance probatoire.** L'organisme délivrant la qualification doit prévoir une délivrance probatoire en cas d'absence de références. La durée maximale de cette période de deux ans.
- **4.d Procédures de suspension ou de retrait.** Dans ses procédures, l'organisme de qualification doit prévoir des dispositions proportionnées et graduées prévoyant :
 - la suspension de la qualification notamment en cas de départ du (ou des) responsables) technique(s) et le retrait en cas de non-remplacement dans un délai de 6 mois ;
 - la suspension ou le retrait en en cas de non-conformité lors des contrôles de réalisation;
 - la suspension ou le retrait en cas de réclamation fondée d'un tiers ;
 - la suspension ou le retrait en cas de volume d'activité insuffisant.

III . CREATION D'UNE ANNEXE 2 A LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Il est créé une annexe 2 à la charte d'engagement intitulée « EXIGENCES MINIMALES A RESPECTER POUR L'OBTENTION DE LA MENTION « RGE » POUR LES CERTIFICATIONS DELIVREES AUX ENTREPRISES REALISANT DES TRAVAUX CONCOURANT A AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS » et dont le contenu est défini ci-dessous :

ANNEXE n°2

EXIGENCES SPECIFIQUES A RESPECTER POUR L'OBTENTION DE LA MENTION « RGE » POUR LES CERTIFICATIONS D'OFFRES GLOBALES DELIVREES AUX ENTREPRISES REALISANT DES TRAVAUX CONCOURANT A AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Les exigences à respecter pour la mention « RGE » des certifications délivrées aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments sont définies aux articles 1 à 5 ci-dessous et précisées par le tableau qui les suit.

Le respect de ces exigences complémentaires à celles de la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou toute version ultérieure et définies aux articles 2,3,4 et 5 ci-dessous sera contrôlé par le COFRAC dans le cadre de sa procédure d'accréditation des organismes de certification. Le respect de la prise en compte des articles 1, 4 et 5 dans les référentiels de certification sera contrôlé par le ministère en charge de la construction et l'ADEME. Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, l'organisme de certification doit demander que l'ensemble de ces exigences soit respecté au niveau de chaque établissement (siège et établissements secondaires) réalisant des travaux pour lesquels la certification a été demandée.

Article 1 – Objet de la certification : Sont concernées par la présente annexe les seules certifications portant sur la capacité technique d'une entreprise à concevoir et réaliser des travaux de rénovation énergétique pour un bâtiment dans le cadre d'une offre globale d'amélioration de la performance énergétique, ainsi que sa capacité à assurer l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long du projet.

Dans son référentiel de certification, l'organisme doit exiger et contrôler que l'entreprise ne se contente pas d'une mise en relation mais :

- réalise un état des lieux technique du bâtiment existant et une évaluation de la performance énergétique avant travaux ;
- réalise en propre tout ou partie de la conception des travaux ;
- réalise ou fait réaliser les travaux correspondants ;

Article 4 – Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance du droit d'usage d'une certification « RGE ».

- **4.a Moyens humains.** Selon les spécificités du secteur d'activité, et en fonction de la ou des certifications concernées, l'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens en ressources humaines identifiés par exemple, par l'effectif du personnel, sa formation initiale ou continue, son positionnement dans les conventions collectives, son expérience professionnelle et, le cas échéant, ses habilitations. L'évaluation de ces ressources humaines doit concerner tous les niveaux du personnel du demandeur (par ex. : dirigeants, cadres, techniciens, exécutants). Les moyens humains couvrent a minima des compétences en étude, coordination de chantier et de conseil relevant d'une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment.

De plus l'organisme de certification doit exiger de l'entreprise qu'elle désigne un ou plusieurs responsables techniques de chantier par établissement (siège et établissements secondaires) et qu'elle fournisse la preuve de leurs compétences, justifiée par une formation, ou de la validation de compétence, telle que définie dans le tableau 1 du présent avenant.

- **4.b Moyens matériels.** Selon les spécificités du secteur d'activité, et en fonction de la ou des certifications concernées, l'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens matériels de réalisation des prestations concernées, par exemple des moyens d'études, de conseil, de réalisation et de contrôle. L'entreprise doit notamment disposer d'un minimum de moyens d'étude, coordination de chantier et de conseil. L'organisme de certification doit définir vis-à-vis de la certification les limites acceptables en matière de recours à des moyens techniques extérieurs.
- **4.c Sous-traitance.** L'organisme de certification doit exiger de l'entreprise qu'elle dispose en propre d'un minimum de ressources humaines, qu'elle assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance. L'organisme de certification doit ainsi vérifier que l'entreprise ne sous-traite tout ou partie des travaux qu'auprès d'entreprises disposant de qualifications «RGE» au sens de l'annexe 1 de la présente charte pour les travaux qui en relèvent. Cette dernière exigence est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015; avant cette date, en alternative, l'organisme de certification doit exiger de l'entreprise qu'elle s'engage à ne sous-traiter qu'à une entreprise elle-même qualifiée pour l'activité concernée.

L'organisme de certification devra informer les entreprises de leurs obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance.

L'entreprise doit tenir à disposition de l'organisme de certification une liste des sous-traitants réalisant des prestations liées à la rénovation énergétique pour son compte, ainsi que les certificats de qualification correspondants.

- **4.d Références de réalisations.** Selon les spécificités du secteur d'activité, et en fonction de la ou des certifications concernées, l'organisme de certification

- exerce un suivi, un contrôle et une coordination de l'ensemble des travaux ;
- réalise une évaluation de la performance énergétique après travaux attestant de l'amélioration visée ;
- assure une prestation de conseil et d'accompagnement du maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Article 2 – Afin de garantir sa neutralité, l'organisme de certification doit être indépendant, notamment à l'égard de tout fournisseur d'énergie et/ou de responsables de mise sur le marché de produits de construction. L'impartialité et la neutralité de l'organisme doivent notamment être garanties par la participation équilibrée de représentants de fournisseurs la (ou des) branche(s) professionnelle(s) concernée(s), de clients et d'institutionnels dont les modalités de désignation et de participation doivent être définies et documentées.

En particulier, l'organisme de certification doit s'assurer que pour l'élaboration de ses référentiels il a consulté les représentants de tous les intérêts ci-dessus, sans prédominance de l'un par rapport aux autres.

L'organisme de certification consultera le ministre en charge de la construction, le ministre en charge de l'énergie et l'agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie pour la définition et l'évolution du référentiel de certification ainsi que la composition des organes de gouvernance de la certification.

Article 3 – Exigences relatives à l'organisme de certification.

Les certifications portant la mention « RGE » devront être délivrées par un organisme de certification accrédité par le COFRAC sur le fondement de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur des références de réalisations effectuées par l'entreprise sur les activités faisant l'objet de la demande de certification.

L'organisme de certification doit demander à l'entreprise de démontrer son expérience par la présentation d'une liste de références récentes et/ou d'un certain nombre de références détaillées. L'organisme de certification doit vérifier au travers de ces références que les réalisations présentées par le demandeur correspondent bien à la définition de la ou des certifications sollicitées. L'organisme de certification doit fixer les critères techniques et le nombre des références de chantiers achevés sur les vingt-quatre derniers mois, représentatives des activités pour lesquelles l'entreprise demande la certification ; ce nombre doit être a minima de deux.

Ces références font l'objet d'un contrôle documentaire par l'organisme de certification, y compris l'évaluation énergétique qui doit être fournie tel que définie dans le tableau 2 ci-après. L'organisme doit, au moins par sondage, interroger directement les clients, prescripteurs ou contrôleurs techniques, sur les conditions de réalisation d'une ou plusieurs références de l'entreprise.

- **4.e Contrôle de réalisation.** L'organisme délivrant la certification doit prévoir, dans son plan de contrôle, que l'entreprise se soumette à un contrôle de réalisation sur chantier, en cours ou achevé depuis moins de 24 mois. Ce contrôle respecte les exigences définies dans le tableau 2 du présent avenant.

L'organisme de certification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi. De plus, il doit établir et tenir à disposition un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser le référentiel de contrôle en conséquence.

- **4.f Assurance.** L'organisme de certification doit contrôler que l'entreprise détient les assurances correspondant à son activité concernée par la certification.
- **4.g Critères légaux, administratifs et juridiques.** Afin d'être certifiée, l'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes en produisant les documents correspondants :
 - Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
 - Les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
 - Etre en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
 - Etre en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
 - Produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant la responsabilité liées à l'exercice des activités concernées par la ou les certifications demandées ;

- Ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.

Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles exercent.

- **4.h Critères financiers.** L'organisme de certification doit exiger de l'entreprise des informations financières sur au moins ses deux derniers exercices comptables clos.

Il établit les conditions d'utilisation de ces informations dans son système de certification. Il peut rapprocher ces données comptables d'autres éléments recueillis pour vérifier la cohérence et l'adéquation des moyens du demandeur voire apprécier sa santé financière.

- **4.i Critères d'exclusion.** L'organisme de certification doit exclure toute entreprise dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Article 5 – Exigences relatives au processus de délivrance d'une certification « RGE ».

- **5.a Volume minimum d'activité.** Dans le cadre de la procédure de suivi annuel, l'organisme de certification doit exiger de l'entreprise qu'elle effectue un **volume minimum d'activité**, égal à la réalisation d'au moins deux références tous **les deux ans**.
- **5.b Procédure de suivi annuelle.** L'organisme de certification doit prévoir une procédure de suivi annuelle. Ce suivi doit porter sur le contrôle à partir d'éléments fournis par le certifié du respect des critères légaux, administratifs, juridiques et financiers ainsi que sur le maintien des moyens humains. En cas de modification susceptible de remettre en cause la ou les certifications obtenues, l'organisme de certification doit alors décider de maintenir la certification ou de lancer une procédure de révision de la certification.
- **5.c Procédures de sanctions suspensions ou retrait.** L'organisme de certification doit établir et publier une échelle de sanctions proportionnées et graduées à l'encontre de l'entreprise certifiée applicable en cas de manquement à ses obligations vis-à-vis de l'organisme, de clients ou de tiers. Cette échelle de sanctions peut entraîner un avertissement, une suspension ou un retrait de la certification et, s'il y a lieu, une action en justice (par exemple dans le cas d'une utilisation frauduleuse de la marque. Cette échelle de sanction, doit intégrer des procédures concernant notamment :
 - la suspension de la certification notamment en cas de départ du (ou des) responsables) technique(s) et le retrait en cas de non-remplacement dans un délai de 6 mois ;

- la suspension ou le retrait en cas de non-conformité lors des contrôles de réalisation ;
 - la suspension ou le retrait en cas de réclamation fondée d'un tiers ;
 - la suspension ou le retrait en cas de volume d'activité insuffisant.
- **5.d Durée de validité.** L'organisme de certification doit prévoir la **durée de validité de la certification** qu'il délivre. Cette durée de validité **ne peut excéder 4 ans**.
 - **5.e Procédure de renouvellement.** L'organisme de certification doit prévoir une procédure de renouvellement qui doit intervenir à l'issue de chaque période de validité et dans le cadre de laquelle l'entreprise doit se soumettre à un nouveau **contrôle de réalisation sur chantier** en cours ou achevé dans les mêmes conditions que celles définies au 4.e.
 - **5.f Délivrance du certificat** . La décision de certification se concrétise par la délivrance d'un certificat et par la publication des coordonnées du certifié et de sa ou ses certifications au moyen de tout support permettant une information publique. L'organisme de certification atteste que le certifié satisfait à l'ensemble des critères définis dans son référentiel de certification. Le certificat est transmis au certifié après avoir été signé par un responsable identifié de l'organisme de certification investi de cette mission. Le certificat doit permettre d'identifier le certifié et chacun de ses établissements couverts par la certification avec au minimum :
 - le nom de l'organisme de certification ;
 - le nom, l'adresse, la forme juridique et le nom du responsable légal du certifié ;
 - la référence au référentiel de certification et autres documents applicables sur lesquels se fonde la certification ;
 - le ou les domaines de la (ou des) certification(s) attribuée(s) ;
 - la ou les compagnies d'assurance auprès desquelles le certifié a déclaré être assuré ;
 - la date d'effet, et la durée de validité de la certification ;
 - la date d'échéance du certificat.

La délivrance du certificat doit faire l'objet d'une procédure d'enregistrement.

En fonction du type de travaux, **les tableaux ci-après** précisent, le cas échéant, les exigences définies dans les articles 3 et 4 de l'annexe 1, et 4 et 5 de l'annexe 2.

TABLEAU 1 : EXIGENCES SPECIFIQUES RELATIVES AUX RESPONSABLES TECHNIQUES

	<p>Travaux de rénovation visant à améliorer la performance énergétique</p>	<p>Travaux de réalisation d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable : solaire photovoltaïque, solaire thermique, tous types de pompes à chaleur non réversibles, appareils de chauffage au bois.</p>
<p>Preuve de compétences du(ou des)responsable(s) technique(s)</p>	<p>Le(s) responsables(s) technique(s) doive(nt) maîtriser a minima les compétences associées aux thématiques suivantes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat du marché • Connaissance des technologies clés et des solutions d'amélioration de la performance énergétique • Maîtrise de l'approche globale énergétique • Pour chaque groupe de technologies : Connaître les technologies et les produits, leurs avantages et leurs limites • Maîtrise de la mise en œuvre des technologies et les interfaces avec les autres composants du bâtiment • Entretien et maintenance. Prise en main par le client <p>La preuve de la maîtrise de ces compétences peut être apportée par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détention d'une certification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) incluant un contrôle des compétences requises sur le volet théorique et le volet pratique ; • suivi d'une formation continue traitant des compétences requises à minima et réussite à une évaluation des compétences 	<p>Formation initiale qualifiante et/ou diplômante ou formation continue spécifique avec un contrôle de connaissances sur le volet théorique et pratique, agréée par les pouvoirs publics et portant à minima sur les compétences associées aux contenus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat du marché et des ressources • Aspects écologiques et logistiques • Sécurité des installations • Subventions et aides publiques • Solutions technologiques • Aspects économiques et de rentabilité • Conception, installation et entretien • Législation nationale et normes européennes <p>La preuve des compétences est demandée au niveau de chaque responsable technique désigné.</p>

- réussite à une évaluation des compétences précédée ou non d'une formation.

La preuve des compétences est demandée au niveau de l'ensemble des responsables techniques désignés. Lorsque l'entreprise détient plusieurs qualifications « RGE » respectant les exigences de la norme NF X50-091, la formation d'un seul responsable technique de chantier pour l'ensemble des signes est possible.

TABLEAU 2 : EXIGENCES SPECIFIQUES RELATIVES AUX CONTROLES DE REALISATION

<p>Contrôle de réalisation</p>	<p>L'auditeur devra notamment vérifier les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable) ; • Réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art (DTU, Avis techniques...); • Remise du PV de réception ; • Remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques • En fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client ; • Remise des notices, garanties et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent; • Vérification des éléments essentiels de l'installation et/ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation); • Toute non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant ; • Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport; • Si le contrôle porte sur une installation photovoltaïque, celle-ci doit être également visée par le CONSUEL. <p>En cas de rénovation énergétique concernant une offre globale, une évaluation de la performance énergétique est exigée lors des contrôles documentaires et lors des contrôles de réalisation. Cette évaluation doit comprendre à minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse technique et énergétique du bâti; • Un calcul de consommation énergétique réalisé avec un logiciel de calcul s'appuyant soit sur la méthode de calcul TH-C-E ex (arrêté 8 août 2008) soit sur la méthode de calcul DPE (arrêté 17 octobre 2012) ; • Un calcul économique sur l'impact des travaux sur la facture énergétique du client ; • Un examen des consommations réelles du bâtiment (factures) avant travaux et une analyse critique des éventuels écarts avec les consommations calculées de façon théorique ci avant.
---------------------------------------	--

000000

Fait en 10 exemplaires originaux, le 4 novembre 2013

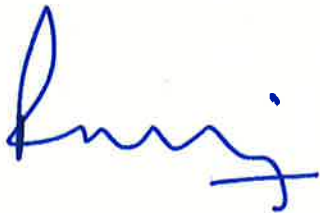
Cécile Duflot

Ministre de l'Egalité des territoires et du Logement



Philippe Martin

Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie



Bruno Lechevin

Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



Patrick Liébus

Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment



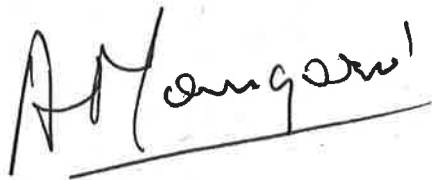
Didier Ridoret

Président de la Fédération Française du Bâtiment



Alain Maugard

Président de l'Association QUALIBAT et de CERTIBAT



André Joffre

Président de l'Association Qualit'EnR



José PEREIRA

Président de l'Association QUALIFELEC



Patrick NOSSENT

Président de CEQUAMI

